Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2024-10-08-00003

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'encontre de la société LE BLOC à Conflans-Sainte-Honorine

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société LE BLOC à Conflans-Sainte-Honorine (78)

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux

visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1982 et les récépissés de déclaration du 2 juin 1976 et du 28 février 2000 délivrés à la société LE BLOC pour des activités de négoce de matériaux naturels et produits préfabriqués ainsi que de production de parpaings béton ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2024-0634 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

Vu le rapport faisant suite à l'inspection du 5 septembre 2024 ;

Vu le porter à connaissance du 10 septembre 2024 par lequel l'exploitant sollicite la modification de l'article 2.1.1 de l'arrêté

préfectoral du 11 octobre 2022 ;

Vu le courrier du 1er octobre 2024 de l'exploitant signalant son absence d'observations ;

Considérant que lors de l'inspection du 5 septembre 2024, il a été relevé que :

- la puissance de l'ensemble des équipements relevant de la rubrique 2522 est supérieur au seuil autorisé ;
- le volume de produits susceptibles d'être présents en même temps sur le site est bien supérieur à la limite fixée à 8500m3 ;

Considérant que lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la puissance indiquée dans l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 est erronée et que le dossier déposé prévoyait bien une puissance de 145,18kW ;

Considérant que l'exploitant a présenté le bilan de puissance des machines concourant à l'exercice des activités relevant de la rubrique 2522 ;

Considérant que la puissance demandée ne dépasse pas le seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 2522 ;

Considérant que les résultats des campagnes des niveaux sonores réalisées en 2023 et 2024 ne font pas apparaître de dépassement ;

Considérant que les mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 sont suffisantes pour encadrer les activités relevant de la rubrique 2522 avec cette augmentation de puissance ;

Considérant que dans son porter à connaissance du 10 septembre 2024, l'exploitant a présenté les arguments pour lesquels il souhaite voir augmenter le volume maximum de produits susceptibles d'être présents sur le site à hauteur de 30 000 m^3 ;

Considérant que les mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 sont suffisantes pour encadrer cette augmentation de volume ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

ARTICLE 1

La société LE BLOC, SIRET 64980318600018, dont le siège social est situé au 3 avenue de Saint Germain 78700 Conflans Sainte Honorine, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de tri, transit de matériaux inertes, située à la même adresse, sous réserve de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions issues de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 11/10/2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Critère	Seuil du critère	Capacité autorisée	Unité
2515-1	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	Un scalpeur, un crible et un concasseur mobiles, une pelle mécanique, une chargeuse, un malaxeur	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 200	577	kW
2517	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	/	Superficie de l'aire de transit	> 10 000	10700	m^2
2522	D	Installation de fabrication de produits en béton par procédé	Centrale à béton	Puissance maximum de l'ensemble du matériel de	40 ≤ X < 400	145,18	kW

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Critère	Seuil du critère	Capacité autorisée	Unité
		mécanique		malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation			
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve aérienne de 3 000 L, soit 2,55 tonnes (densité = 0,85)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	≥ 50	2,55	t
1435	NC	Station-service : installations, ouvertes ou non au public	400 m^3/an de GNR	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 100 d'essence ou > 500 au total	400	m3

(*) E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non classé

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la réglementation IOTA :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Critère	Seuil du critère	niveau autorisé	Unité
3.1.2.0	D	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours	Ponton de déchargement réalisé sur pieux. Largeur du ponton : 7,60 m	Longueur de dérivation du cours d'eau	< 100	35	m

		d'eau	Longueur du ponton : 35 m				
3.1.3.0	D	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur.	Ponton de déchargement réalisé sur pieux. Largeur du ponton : 7,60 m Longueur du ponton : 35 m	Longueur impactée	10 ≤ x < 100	35	m
3.1.5.0	D	IOTA, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	11 pieux vides et sans bouchons béton : 7 de diamètre 813 mm et 4 de diamètre 914. Superficie d'ancrage sur la Seine et le Bras Favé sera inférieure à 6,2 m².	Surface de destruction des zones impactées	≤ 200	6,2	m²

(*) D : Déclaration »

ARTICLE 3

Les prescriptions issues de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11/10/2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La plateforme est autorisée à stocker temporairement les produits suivants :

- matériaux naturels issus des carrières ;
- matériaux inertes ;
- terres fertiles ;
- bétons recyclés et à recycler.

Le volume maximal autorisé de produit susceptibles d'être présents en même temps sur le site est de 30000m3. »

ARTICLE 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Conflans-Sainte-Honorine et Achères, où toute personne intéressée peut la consulter.

Un extrait ~~,~~ est affiché aux mairies de Conflans-Sainte-Honorine et Achères pendant une durée minimum d'un mois. Chacun des deux maires dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté est insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente pourra également être saisie via l'application Télérecours Citoyen https://www.telerecours.fr/

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Conflans-Sainte-Honorine, le maire d'Achères, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le 08 octobre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale

Delphine DUBOIS